

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUES CARNOT, JEAN JAURES, JEAN LEBAS
CONTOUR SAINT-LIEVIN ET JULES GUESDE (RD 660)

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté n° 2016/662 du 4 août 2016 réglementant la circulation des rues Carnot, Jean Jaurès, Jean Lebas, contour Saint Lièvin et Jules Guesde (RD 660),

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création et régularisation article 8, modification article 4**).

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation de la RD660 prises à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h face à l'école Jean Jaurès rue Jean Jaurès.

Article 3 : La circulation dans la contre allée – (voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas côté Saint-Lièvin) s'effectuera en sens unique sens autorisé de l'avenue Maurice Meirlandt vers le contour Saint-Lièvin.

Article 4 : Tout conducteur circulant sur l'une ou l'autre des voies ci-après :

- rue du Pétrole
- rue du Laboureur
- avenue Leclerc Dupire
- rue du Docteur Victor Leplat
- impasse Dubrulle
- rue Jean Lebas, section latérale à la Placette de la Fraternité
- carrière Wattiez
- sentier Delbart
- carrière Delcambre
- sentier Hellin
- avenue de Flandre
- rangée des Cinq
- carrière André
- rue du Château d'Or
- carrière Fauvarque
- carrière Dufaye
- rue Lecomte de Lisle
- rue de la Houzarde
- passage Haustraete-Beuscaert
- rue Ingres

et abordant les rues Carnot, Jean Jaurès, Jean Lebas, contour Saint-Liévin et Jules Guesde, traverses de la RD 660 sur le territoire de Wattrelos, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ces artères et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Tout conducteur circulant sur l'une ou l'autre des voies ci-après :

- voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas (côté placette de la Fraternité)
- voie latérale longeant le parking de la rue Jean Lebas (côté contour Saint-Liévin)
- carrière Dupont

devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère.

Article 6 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par la rue de Mouscron, la rue Vallon, la RD660 (rue Jules Guesde, contour Saint Lièvin) et le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos).

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : La circulation aux carrefours, formés par la RD 660 et les voies suivantes, sera gérée par feux tricolores :

- rue Couteau
- rue Faidherbe
- rue de l'Espierre
- rue de Londres
- voies latérales à la place de la République (rue de Londres et rue Lafayette)
- Rue Vélodrome et rue Stephenson
- rue Roger Salengro
- voies latérales à la Place Jean Delvainquièrre
- rue Gustave Delory et rue Saint Joseph
- rue de l'Abattoir et rue du Général de Gaulle
- avenue Henri Carrette et rue Maurice Meirlandt

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 660 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré aux feux tricolores.

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour emprunter la direction indiquée ci-après, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Tourner à droite (TAD) à l'intersection des rues :

- Jean Lebas/Maurice Meirlandt, de la rue Jean Lebas vers l'avenue Maurice Meirlandt
- Jean Lebas/ avenue Henri Carrette de la rue Jean Lebas vers l'avenue Henri Carrette
- Jean Lebas/Abattoir de la rue Jean Lebas vers la rue de l'Abattoir
- Jean Jaurès/Florimond Lecomte de la rue Jean Jaurès vers la rue Florimond Lecomte
- Jean Jaurès/Place Jean Delvainquièrre de la rue Jean Jaurès vers la place Jean Delvainquièrre
- Carnot/Stephenson de la rue Carnot vers la rue Stephenson
- Carnot/Vélodrome de la rue Carnot vers la rue du Vélodrome
- Carnot/Place de la République de la rue Carnot vers la Place de la République
- Carnot/Faidherbe de la rue Carnot vers la rue Faidherbe

Aller tout droit (TD) à l'intersection des rues :

- Carnot/ Place de la République de la rue Carnot vers le Centre-Ville (rue Carnot)
- Carnot/ Place Jean Delvainquièrre de la rue Carnot vers la rue Jean Jaurès

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 octobre 2016
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT